

Arrêt

n° 352 061 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BYL *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie mixte (du Kasaï par votre père et munyamulenge par votre mère) et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1992 à Goma (Province du Nord-Kivu) où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en janvier 2021. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous arrêtez vos études en 3ème secondaire. Vous commencez à travailler comme vendeur de chaussures sur un marché.

A partir de 2014, vous commencez à travailler avec votre oncle maternel, [D. B. K.], un homme d'affaires. Plusieurs fois par mois, celui-ci vous charge de transférer illégalement de l'or issu de mines du Congo à des personnalités en Ouganda et en passant parfois par le Rwanda. Ceci constitue votre unique activité jusqu'en 2021, date de votre départ de RDC.

En 2017, vous vous mariez à Goma avec Madame [K. U.], de nationalité burundaise.

En 2019, alors que vous vous trouvez à la frontière congolaise suite à un voyage au Rwanda, vous êtes arrêté par des soldats congolais (FARDC). Ces derniers vous accusent d'avoir des liens avec le M23 en raison de votre ethnie munyamulenge. Vous êtes détenu durant 2 semaines dans un cachot de Birere (Goma). Vous êtes libéré sur intervention de votre oncle.

En janvier 2021, votre oncle est enlevé suite à des problèmes avec des généraux avec lesquels il travaillait dans le trafic d'or. Il est alors accusé de liens avec le M23. Suite à un passage des militaires chez vous et craignant de rencontrer les mêmes problèmes, vous quittez la RDC en janvier 2021. Vous rejoignez le Rwanda puis l'Ouganda et finalement le Kenya. Vous y apprenez le décès de votre oncle en avril 2021.

En avril 2022, vous voyagez avec l'aide d'un passeur depuis le Kenya muni d'un document d'emprunt kenyan avec un visa serbe.

Vous arrivez en Europe via la Serbie en avril 2022. Vous rejoignez ensuite la Bosnie où vous restez de mai à octobre 2022, avant de passer en Croatie, où vous introduisez une demande de protection internationale le 08 novembre 2022. Vous quittez rapidement ce pays et vous vous rendez en Belgique le 20 novembre 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain, le 21 novembre 2022.

Vous versez deux documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre que les forces armées congolaises (FARDC) s'en prennent à vous en raison de votre travail avec votre oncle, [D. B. K.], un homme d'affaires ayant rencontré des problèmes avec des généraux congolais dans le cadre d'un trafic d'or (pp. 28, 29 des NEP 1). Vous indiquez également être munyamulenge et craindre d'être associé au Rwanda pour cette raison (p. 31 des NEP 1).

Vous ne permettez pas d'établir votre identité, votre nationalité ou votre origine récente de Goma dans la province du Nord-Kivu :

Vous ne déposez aucun élément probant pour attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Goma, éléments centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale.

- Vous tentez de tromper les autorités belges en déposant une attestation de naissance congolaise frauduleuse (voir farde « Documents », pièce 1).

- Relevons que celle-ci est présentée sous forme de copie. Elle est donc par essence aisément falsifiable.*
- Elle comporte une erreur d'orthographe puisque le mois de janvier est orthographié « javier ».*
- Plusieurs incohérences apparaissent dans ce document : la date de naissance de votre mère est d'abord indiquée comme étant le [...] et ensuite le [...]. Cette date de naissance du [...] serait également celle de votre père. Sur base de ce document délivré en 2025, celui-ci résiderait à Goma contrairement à ce que vous invoquez, à savoir qu'il serait décédé (voir dossier administratif, déclarations).*
- Il apparaît que ce document a été signé le 13 janvier 2025 par Sebihogo Ngoga Cyprien en tant que bourgmestre de Goma Ad interim. Si le Commissariat général reconnaît que cette personne a été bourgmestre de cette ville, il est à noter que depuis juin 2021, dans le cadre de l'instauration de l'état de*

siège de mai 2021, des militaires ont été mis en place dans les administrations du Nord-Kivu et le pouvoir civil qui occupait le pouvoir s'est donc retiré. Ainsi, en janvier 2025, le maire de la ville de Goma était Kapend Kamand Faustin (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Il est donc parfaitement incohérent que M. Sebihogo Ngoga Cyprien signe un tel document en janvier 2025.

- Il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », pièce 2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité particulièrement présente dans le milieu administratif congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents comme un acte de naissance pouvaient être obtenus contre paiement.

- Vous n'avez à l'heure de la rédaction de cette décision apporté aucun autre document pour étayer votre identité, votre nationalité ou votre origine de Goma. Or, soulignons que vous êtes en Belgique depuis plus de 3 ans et que vous avez été invité depuis le début de votre procédure, et notamment lors de vos entretiens au Commissariat général, à déposer de nouveaux documents (p. 32 des NEP 1 ; p. 20 des NEP 2). Remarquons que vous évoquez avoir vécu au même endroit tout au long de votre vie en RDC et que vous avez des contacts avec votre mère qui vit actuellement à Goma, où elle posséderait une maison (pp. 6 et 7 des NEP 1). Vous êtes également en contact avec vos deux frères et vos deux sœurs qui seraient partis se réfugier au Rwanda mais pour lesquels vous n'établissez pas ces allégations (pp. 3, 6, 20 et 21 des NEP 1). Sur base de ces différents constats, il peut donc être attendu de vous d'apporter des preuves de votre nationalité, de votre identité et de votre vie à Goma. A défaut d'explication satisfaisante, cette absence de preuves constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile.

- Concernant vos documents et votre passeport, relevons qu'une contradiction apparaît dans vos déclarations. Ainsi, vous indiquez à l'Office des étrangers que la police croate vous les a pris (voir dossier administratif, déclarations p. 10). Or, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous indiquez que le passeur vous a demandé de jeter vos documents en route (p. 19 des NEP 1).

Les informations recueillies en source ouverte sur vos réseaux sociaux continuent de remettre en cause vos déclarations. Ces différents éléments vous relient à différents pays mais en aucun cas à la RDC et à l'est du pays.

- Il ressort des informations publiques disponibles sur le compte trouvé par le CGRA que vous vous faites appeler successivement sous les noms de [T. K. G.] et de [T. C. J.] (voir farde « Informations sur le pays », 3). Relevons que vous avez modifié vos informations dont votre nom et votre photo de profil le 02 août 2025, soit deux jours avant votre premier entretien au Commissariat général.

- Il n'y a aucun doute quant au fait qu'il s'agit bien de votre compte Facebook personnel (nombreuses photographies de vous sont partagées sur ce compte dont des photos depuis votre arrivée en Belgique, votre épouse est amie avec ce compte et des photos avec elle figurent sur votre compte et sur le sien). De plus, les informations récoltées en l'espèce sur le réseau social Facebook sont toutes publiques et dès lors accessibles par tous (y compris hors du réseau social Facebook) et sans condition, en témoigne le logo représentant un globe à la droite de la date de publication (voyons. à cet égard https://www.facebook.com/help/211513702214269?helpref=faq_content).

Invité dans un premier temps à expliquer si vous aviez un compte Facebook, vous indiquez que vous en aviez un mais que vous ne l'utilisez plus depuis longtemps et que vous ne vous souvenez plus du nom vous limitant à dire que c'était « [G.] quelque chose comme ça » (pp. 5 et 6 des NEP 2). Or, observons que des publications datant d'août 2025 apparaissent sur ce compte (voir farde « Informations sur le pays », pièce 3). Il apparaît ainsi que vous souhaitiez dissimuler l'existence de celui-ci. Confronté à ces différents éléments, vous vous limitez à dire qu'il ne s'agit pas de votre compte et vous supposez qu'une personne doit utiliser des photos de vous et que c'est courant (p. 19 des NEP 2), une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général.

- Il apparaît de ces différentes publications sur les réseaux sociaux (voir farde « Informations sur le pays », pièce3) que votre parcours de vie est complètement différent de celui que vous présentez au Commissariat général et que plusieurs informations rentrent en contradictions avec les déclarations que vous avez livrées :

- De nombreuses photos de vous prenant l'avion sur plusieurs années sont présentes. Or, au Commissariat général vous avez simplement déclaré que vous aviez voyagé une seule fois par avion entre Goma et Lubumbashi (p. 18 des NEP 1). Vous n'indiquez aucun voyage en particulier en dehors d'allers retours avec l'Ouganda et le Rwanda en bus (pp. 12 et 18 des NEP 1).

- Il était indiqué sur votre compte que vous avez étudié au Bujumbura et en Afrique du sud, éléments que vous avez supprimé entretemps (voir farde « Informations sur le pays », pièce 3).
- Plusieurs photos de vous ont été prises en Afrique du Sud au moins en 2013, 2014 et 2015. Dans les commentaires d'une photo postée le 11 novembre 2015, vous indiquiez avoir voyagé à Cap Town et une personne commente qu'elle pensait que vous étiez de retour à Buja (Bujumbura).
- Il apparaît sur ce compte que vous parlez Kirundi et anglais. Vous dialoguez également en portugais dans certaines conversations, langue que vous n'invoquez aucunement au cours de votre procédure d'asile (voir dossier administratif, déclarations concernant la procédure ; p. 4 des NEP 1 et p. 5 des NEP 2).
- Vous prenez l'avion avec la compagnie nationale mozambicaine et une personne vous appelle « Nampula boy ». Cette ville se trouve au Mozambique.
- Il ressort du compte de votre épouse, sur lequel elle se montre très active jusqu'à quelques jours avant la rédaction de cette décision en février 2026, que celle-ci indique vivre actuellement à Bujumbura, et que des photos récentes indiquent aussi qu'elle y vit, ce qui ne correspond pas à vos allégations selon lesquelles elle vit en Tanzanie où elle s'est réfugiée (p.3, NEP 2).

Le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez originaire et proveniez de Goma pour toutes les raisons exposées ci-dessous :

- Vos déclarations à propos de la ville de Goma où vous dites avoir vécu de votre naissance à votre départ de RDC, soit pendant environ 30 ans, sont totalement lacunaires, générales et dépourvues de tout sentiment de vécu.

- Vous indiquez être né et avoir vécu l'ensemble de votre vie à [...] dans le quartier [...] à Goma (voir dossier administratif ; p. 21 des NEP 1 ; p. 4 des NEP 2). Le Commissariat général n'a trouvé aucune preuve de l'existence de cet endroit à Goma (voir farde « Documents », pièce 4). Rappelons que vous n'apportez aucun élément pour étayer cet élément alors que vous indiquez que votre mère possède une maison à cet endroit et alors que vous êtes en contact avec elle (voir supra).
- Invité à plusieurs reprises à parler de Goma et après vous avoir donné de nombreux exemples de ce qui était attendu de vous, vous vous limitez à dire que vous alliez voir des matchs des équipes de Kabasha et de Virunga, qu'il y a le Nyiragongo et le Parc des Virunga (p. 21 des NEP 1). Par la suite, vous avez été longuement interrogé sur divers aspects de votre vie à Goma. Bien que vous apportiez quelques éléments, comme plusieurs noms de quartiers, de figures politiques de l'est du Congo et de ronds-points de la ville de Goma, vous ne parvenez pas à rendre crédible que vous y ayez vécu sans interruption durant toute votre vie (pp. 21 à 28 des NEP 1).
- Vous indiquez avoir fréquenté pratiquement sans interruption de vos 6 ou 7 ans à vos 20 ans la même école à Goma, à savoir « l'école primaire institution Muzizi » (p. 8 des NEP 1). Le Commissariat général constate qu'il existe bien à Goma une école ayant pour nom « institut Muzizi ». Toutefois, vous n'apportez aucun document relatif à votre parcours scolaire. Remarquons que vous n'auriez jamais doublé et que vous auriez seulement raté une année en 2002 mais ceci n'explique pas pour quelle raison vous seriez seulement en 3ème année secondaire en 2012, alors que vous aviez 20 ans (pp. 8 et 9 des NEP 1). De plus, invité à présenter des éléments pour pouvoir situer cette école, vous indiquez simplement qu'elle était dans le quartier et qu'il y avait « une rue pas très loin » et qu'il y avait des maisons autour sans apporter de précision (p. 8 des NEP 1). Prié d'expliquer de manière complète comment vous vous rendiez à l'école, vous n'apportez aucun élément identifiable ou repère concret, vous contentant de dire qu'il y avait des maisons et des boutiques, sans vous montrer plus précis (pp. 22 et 23 des NEP 1). Or, relevons qu'il ressort des éléments joints à votre dossier qu'il existe des éléments autour de cette école que vous auriez pu indiquer comme le marché de Katindo 2 (voir farde « Informations sur le pays », pièce 5).
- Vous vous montrez tout aussi imprécis lorsque vous êtes invité à décrire votre chemin jusqu'à la mosquée (p.22 des NEP 1).
- Vous ne parvenez pas non plus à décrire les moyens de transports permettant de quitter ou d'arriver à Goma (p. 24 des NEP 1). Ceci est particulièrement incompréhensible alors que vous expliquez que vous voyagiez tous les mois durant de nombreuses années dans le cadre de votre travail (pp. 11 et 12 des NEP 1).

- Quant aux endroits que vous fréquentez à Goma, vous mentionnez sans apporter plus d'informations que vous alliez voir un match le week-end ou écouter des musiciens mais que pour le reste vous restiez chez vous et que vous n'alliez pas dans les bars car vous ne buvez pas d'alcool en tant que musulman (p. 24 des NEP 1).

- Parmi les banques de l'est de la RDC, vous ne parvenez qu'à citer la « banque du Congo » et la « Banque de Goma ». Vous indiquez ne pas en connaître d'autres car vous n'avez pas de carte bancaire (p. 28 des NEP 1). Une allégation que le Commissariat général ne peut croire au vu des nombreux voyages que vous avez effectués (voir supra). Soulignons que deux banques que vous citez n'existent pas et qu'il existe de nombreuses banques à Goma et dans l'est du pays (voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 6). Quant aux radios présentes à Goma, vous vous limitez à citer la RTNC (p. 27 des NEP 1).

- Relevons que vos enfants sont burundais (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Vous indiquez qu'ils seraient maintenant réfugiés en Tanzanie sans établir cet élément. Rappelons que les informations obtenues sur les réseaux sociaux contredisent vos allégations (voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 3). Vous indiquez également que vos deux frères et vos deux sœurs se seraient actuellement réfugiés au Rwanda (p. 3 des NEP 1), sans apporter d'élément pour étayer ceci bien que vous ayez été invité à en présenter (p. 32 des NEP 1). Ces différents constats sur votre famille proche n'indiquent nullement que vous proveniez de l'est de la RDC.

Vous ne permettez pas d'établir que vous ayez des origines banyamulenge ni que vous puissiez être considéré comme un banyamulenge par vos autorités ou par la population de manière générale.

- Vous n'avez pas déclaré être munyamulenge à l'Office des étrangers, que ce soit lorsqu'on vous demande votre ethnie en tant que telle (voir dossier administratif, déclarations) ou que ce soit dans votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif), alors qu'il s'agit là d'un des éléments centraux qui vous amène à avoir des problèmes selon vos entretiens réalisés par la suite au Commissariat général. Ainsi, relevons que ce n'est qu'au Commissariat général que vous vous présentez comme banyamulenge (p. 3 et 4 des NEP 1).

- Concernant vos origines banyamulenge alléguées, vous vous limitez à dire que votre mère vient du Masisi et qu'elle est banyamulenge mais que vous n'en savez pas plus. Vous n'en savez pas plus sur votre histoire familiale, son clan, l'origine de son nom ou sur l'histoire des banyamulenge de manière générale (pp. 6-8 des NEP 2). Concernant les langues parlées, le Commissariat général constate qu'à l'Office des étrangers vous n'avez jamais évoqué savoir parler une langue comme le kinyarwanda ou le kinyamulenge. Là-bas, vous avez évoqué le swahili, l'anglais et le français. Vous ne disiez pas maîtriser assez ces deux dernières langues pour être entendu (voir dossier administratif, déclarations concernant la procédure). Questionné sur toutes les langues que vous comprenez ou parlez lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous répondez savoir parler et comprendre le swahili, le français et un peu d'anglais (p. 4 des NEP 1). Ce n'est que lors de votre second entretien que vous modifiez vos déclarations et indiquez que vous comprenez le kinyarwanda et le kinyamulenge que votre mère parlait avec ses frères et sœurs (p. 5 des NEP 2). Le Commissariat général observe qu'il n'y a donc aucune raison pour laquelle vous n'auriez pas cité le kinyamulenge ou le kinyarwanda avant ce moment si vous le compreniez.

- Invité à dire en quoi on vous associait aux Banyamulenge, vous vous limitez à dire que votre swahili est différent des autres sans pouvoir apporter d'élément précis qui indiquerait une différence concrète dans votre manière de parler (pp. 8 et 9 des NEP 2).

- Vous invoquez un problème en 2019 en raison de votre origine munyamulenge au cours d'un contrôle à la frontière entre le Rwanda et la RDC. Or, votre arrestation et votre détention de 2019 ne sont pas établies :

- Vous n'avez pas convaincu que vous appartiendriez à cette ethnie, le motif de votre arrestation est donc d'emblée remis en cause. Relevons ici qu'à l'Office des étrangers, vous ne reliez cette arrestation qu'au commerce que vous exerciez entre la RDC et l'Ouganda (voir dossier administratif, questionnaire CGRA).

- Vous vous montrez très peu précis sur le moment où aurait eu lieu votre arrestation de 2019, vous limitant à dire que c'était au début de l'année, et sur les circonstances de celle-ci (p. 13 des NEP 1 et p. 10 des NEP 2).

- Concernant la durée de cet événement, vos propos sont évolutifs. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêté quelques heures (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous indiquez avoir été détenu durant deux semaines (p. 13 des NEP 1).

- Vous restez particulièrement lacunaire, général et dépourvu de tout sentiment de vécu sur vos deux semaines de détention alléguée de telle sorte que vous empêchez d'établir cet événement (pp. 10-12 des NEP 2).

- En dehors de cet événement remis en cause, vous parlez de manière générale du lien qui est fait entre les banyamulenge et le Rwanda mais n'invoquez pas de problème particulier (p. 9 des NEP 2).

Les problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC en raison de votre participation à un trafic d'or avec votre oncle maternel, M. [D. B. K.], ne sont pas établis :

- Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous êtes originaire et que vous provenez de Goma. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à vos problèmes allégués, qui y sont directement liés.

- Vous vous montrez peu étayé sur votre oncle et les affaires qu'il menait, personne pourtant à l'origine de vos problèmes allégués. Ainsi, vous vous limitez à dire que c'était un homme d'affaires qui avait des relations avec des généraux et des colonels (pp. 10 et 11 des NEP 1). Relevons que vous n'apportez aucun élément objectif le concernant, alors que vous le présentez comme une personne « connu dans toute la cité » (p. 11 des NEP 1).

- Vous vous montrez particulièrement général et très peu détaillé sur le travail que vous dites avoir exercé pour votre oncle, alors que vous invoquez plusieurs allers retours entre la RDC et l'Ouganda tous les mois entre 2014 et 2021 (p. 11 et 12 des NEP 1 et p. 13 des NEP 2). Vous restez peu convaincant sur le manière dont s'organisait ce trafic ainsi que sur les personnes impliquées (p. 13 et 14 des NEP 2). Relevons qu'à l'Office des étrangers, vous indiquiez que vous travailliez pour votre oncle dans la vente de chaussures sur le marché et qu'en dehors de cela il vous remettait de l'or que vous deviez amener en Ouganda (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, en entretien au Commissariat général, vous expliquez que vous vendiez des chaussures avant de commencer à travailler avec votre oncle, mais que vous ne faisiez plus que des transferts d'or une fois que vous aviez commencé à travailler avec lui en 2014 (pp. 9-11 des NEP 1).

- Vous vous montrez particulièrement imprécis sur les personnes avec lesquelles votre oncle aurait eu des problèmes et que vous craignez en RDC. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous indiquez ne pas connaître leur identité (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Lors de vos entretiens au Commissariat général, vous vous limitez à dire qu'ils s'appellent « Amissi » et « François » et qu'ils sont généraux dans l'armée congolaise sans apporter plus d'éléments (p. 29 des NEP 1).

- Concernant les faits à l'origine de votre départ, relevons tout d'abord que vous vous montrez imprécis sur le moment où aurait eu lieu celui-ci. Lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, le 02 décembre 2022, vous indiquez de manière très précise votre trajet entre la RDC et la Belgique en expliquant avoir quitté la RDC vers le Rwanda en août 2021 (voir dossier administratif, déclarations p. 14). Par la suite, dans le cadre de votre questionnaire CGRA, vous indiquez que les problèmes qui vous ont amené à quitter le pays ont eu lieu en avril 2021 (voir dossier administratif). Au Commissariat général, vous indiquez toutefois avoir quitté la RDC en janvier 2021 (p. 12 des NEP 1). Concernant les faits de 2021 en tant que tels, vous restez très général et peu précis en vous limitant à dire que les généraux François et Amissi avaient accusé votre oncle d'avoir « mangé leur or » et que des soldats congolais étaient à votre recherche. Vous évoquez une visite de la part des autorités mais vous ne savez notamment pas quand seraient passés ces soldats ni ce qu'on vous reprochait concrètement (pp. 14 et 15 des NEP 2).

- Quant à l'attestation de décès signée par Monsieur Sebihogo Ngoga Cyprien (voir farde « Document », pièce2), sa valeur probante est très faible :

- Relevons que celle-ci est présentée sous forme de copie. Elle est donc par essence aisément falsifiable.

- Le Commissariat général relève que la cause de décès qui apparaît dans cette attestation s'avère ne pas être une véritable cause de décès. Ainsi, le rédacteur de ce document indique : « assassiné à Katindo II par les hommes non identifiés » sans véritablement préciser ce qui aurait entraîné la mort de cette personne. Le Commissariat général s'étonne également qu'une cause de décès apparaisse dans un document administratif.

- Il apparaît que ce document aurait été signé le 13 janvier 2025 par Sebihogo Ngoga Cyprien en tant que bourgmestre de Goma Ad interim. Relevons qu'il s'agit de la même date de rédaction et le même signataire

que l'acte de naissance que vous déposez (voir Farde « Documents », pièce 1). Il est donc parfaitement incohérent que M. Sebihogo Ngoga Cyprien signe un tel document en janvier 2025 (voir supra).

- Il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », pièce 2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité particulièrement présente dans le milieu administratif congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents administratifs pouvaient être obtenus contre paiement.

Partant, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés étant remis en cause, il n'est pas crédible que vous soyez actuellement recherché par vos autorités. Par ailleurs, interrogé sur ce qui vous permet d'affirmer que vous le soyez à l'heure actuelle, vous vous contentez de répondre que, depuis votre départ, des voisins auraient été arrêtés pour des liens allégués avec le M23 (pp. 3 et 4 des NEP 2). A cet égard, le peu de recherches et de démarches que vous avez entreprises pour vous enquérir de votre situation personnelle, malgré le fait que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis plus de 3 ans, que vous avez été invité à plusieurs reprises à en présenter et que vous avez des contacts avec plusieurs personnes (p. 31-32 des NEP2) ne correspondent en rien au comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir de Goma. Du reste, vous n'établissez aucune indication susceptible d'établir qu'il y aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit votre pays d'origine, soit votre pays de résidence habituelle.

Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine, le Commissariat général est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant explique avoir introduit sa demande de protection internationale « sous une fausse identité et une fausse nationalité ». Il déclare désormais être né le (...) 1986 à Bujumbura, d'un père burundais et d'une mère congolaise, et être de nationalité burundaise. Il indique avoir fui le Burundi le 12 octobre 2022 (requête, p. 3).

Il explique, entre autres, avoir adhéré à un parti d'opposition, l'Union pour la paix et la démocratie, comme son père, qui a été arrêté et est depuis lors porté disparu. Il invoque, en outre, avoir subi des intimidations et des menaces de la part de la famille K., qu'il décrit comme influente et proche du pouvoir et explique avoir été arrêté et détenu de manière arbitraire en 2022. Enfin, il fait valoir que son séjour en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence ».

2.2.2. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite « l'annulation de ladite décision ou, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 21 novembre 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², également publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

3.2. Invité à s'exprimer à propos de ces changements législatifs et de leur impact éventuel sur l'examen de son recours lors de l'audience du 1^{er} juillet 2026, le requérant n'a formulé aucune remarque.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 1^{er} juillet 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Comme relevé *supra* (point 2.1.), le requérant a initialement déclaré être de nationalité congolaise et originaire de Goma, où il expliquait avoir vécu jusqu'en janvier 2021.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a constaté que le requérant n'avait pas permis d'établir son identité, sa nationalité et son origine de Goma, dans la mesure où il n'a déposé aucun élément probant. En outre, par ses déclarations, le requérant n'a pas convaincu la partie défenderesse qu'il est originaire de Goma.

4.3. Le requérant déclare désormais être de nationalité burundaise et nourrir une crainte de persécution à l'égard des autorités de ce pays. Dans sa requête, il reconnaît avoir introduit sa demande sous une fausse identité et nationalité et « *souhaite faire amende honorable de cette mauvaise décision* », et explique que ce sont les passeurs qui lui ont recommandé de « *jeter ses papiers et de déclarer qu'il était congolais, en lui affirmant qu'il n'obtiendrait pas le statut de réfugié autrement* » (requête, p. 3).

Le requérant produit, en outre, en annexe à sa requête, la copie d'un billet d'avion relatif à un vol du 12 octobre 2022 au départ de Bujumbura (requête, pièce 2).

Par ailleurs, lors de l'entretien personnel du 14 janvier 2026, l'officier de protection avait signalé au requérant, notamment sur la base de la consultation de ses comptes sur les réseaux sociaux, que « *plusieurs éléments* » le reliaient au Burundi (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2026, p. 19).

4.4. Les nouvelles craintes alléguées par le requérant, telles qu'exposées dans la requête et à l'audience du 1^{er} juillet 2026, n'ont pas fait l'objet d'une instruction. Or, elles apparaissent au Conseil comme importantes pour une évaluation adéquate de son besoin de protection internationale.

Le Conseil estime en effet nécessaire que soient instruits les nouveaux éléments invoqués par le requérant dans la requête, en particulier sa nationalité burundaise alléguée, ainsi que, le cas échéant, les craintes qu'il dit nourrir à l'égard des autorités burundaises.

La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 1^{er} juillet 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

4.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Partant, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mars 2026 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN